

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-21
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FOURNITURES DE DONNEES RELATIVES AUX
OUVRAGES CONCEDES EN VUE D'UNE MISE A DISPOSITION POUR CONTRIBUER AU
SYSTEME D'ENDIGUEMENT DIT DE LA "RIVE GAUCHE"

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération du comité syndical 2021-37 du 27 septembre 2021 qui donne au président une délégation pour signer des conventions dans la limite d'un montant de 214 000 euros hors taxes,

VU la délibération n°2022_49 du comité syndical en date du 4 avril 2022 relatif au dossier d'autorisation du système d'endiguement fluvial « rive gauche » du Rhône et du Grand Rhône. ,

VU la proposition faite par CNR au SYMADREM de signer une convention de fournitures de données relatives aux ouvrages concédés en vue d'une mise à disposition pour contribuer au système d'endiguement dit de la « rive gauche »

Considérant l'intérêt pour le SYMADREM de disposer des données concernant les ouvrages de l'écluse d'Arles, de l'écluse de Barcarin et de ses digues d'embouquement.

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature de la convention de fournitures de données relatives aux ouvrages concédés en vue d'une mise à disposition pour contribuer au système d'endiguement dit de la « rive gauche » entre la CNR et le SYMADREM, à compter de sa signature et jusqu'à la mise en service du système d'endiguement.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Thibaut MALLET

Date : 19/07/2024

Qualité : Directeur Général par délégation
de Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.